



UNITÉ DE FORMATION ET DE RECHERCHE (UFR) DE DROIT ET DES SCIENCES ÉCONOMIQUES (DSE) STATUTS

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 713-1 et L. 713-3, L. 719-1 à L. 719-14, D. 719-1 à D. 719-47 ;
- Vu l'arrêté du 8 novembre 1985 modifié portant création d'unités de formation et de recherche dans les universités et les instituts nationaux polytechniques ;
- Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs, portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2011 relatif à la licence, et l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de licence ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle, et l'arrêté du 27 mai 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de licence professionnelle ;
- Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master, et l'arrêté du 4 février 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de master ;
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;
- Vu les statuts de l'université *Perpignan Via Domitia* ;
- Vu le règlement intérieur de l'université *Perpignan Via Domitia*.

Article préliminaire - Dénominations

L'université *Perpignan Via Domitia* (UPVD) est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel au sens de l'article L. 711-1 du code de l'éducation. Cet établissement est nommé ci-après « l'université ».

L'unité de formation et de recherche des sciences juridiques et économiques (UFR DSE) prend le nom de faculté de droit et des sciences économiques ; ci-après, « la faculté ».

Statuts de l'UFR DSE

Son conseil élu prend le nom de conseil de la faculté de droit et des sciences économiques ; ci-après, « le conseil de faculté ».

Le directeur de l'unité de formation et de recherche des sciences juridiques et économiques prend le nom de doyen de la faculté de droit et des sciences économiques ; ci-après, « le doyen ».

TITRE I – LA FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES ÉCONOMIQUES, COMPOSANTE DE L'UNIVERSITÉ

Article 1^{er} - Généralités

La faculté est une composante de l'université, au sens de l'article L. 713-1 du code de l'éducation. Ce texte prévoit notamment que :

- la faculté détermine ses statuts, qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'université, et ses structures internes ;
- le doyen de la faculté est membre du conseil des directeurs de composantes présidé par le président de l'université. Ce conseil participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique ;
- le président de l'université associe la faculté à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement ;
- le président de l'université conduit un dialogue de gestion avec la faculté, afin que soient arrêtés ses objectifs et ses moyens. Ce dialogue de gestion peut prendre la forme d'un contrat d'objectifs et de moyens entre l'université et la faculté.

TITRE II – DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES ÉCONOMIQUES

Article 2

Comme en dispose l'article L. 713-3 du code de l'éducation : « les unités de formation et de recherche sont administrées par un conseil élu et dirigées par un directeur élu par ce conseil. »

CHAPITRE 1^{er} – LE DOYEN

Article 3 - Désignation

Conformément à l'article L. 713-3 du code de l'éducation, le doyen est élu pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois.

Le doyen est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, occupant un emploi affecté à la faculté.

Statuts de l'UFR DSE

Cette élection a lieu à la majorité absolue des membres présents ou représentés composant le conseil au 1^{er} tour, et à la majorité simple au tour suivant.

Deux mois avant la fin de son mandat, le doyen convoque un conseil en vue de procéder à l'élection du futur doyen. Le doyen prend toutes les mesures utiles pour faire connaître la vacance de la fonction. Il fixe les délais de dépôt des candidatures.

Article 4 - Pouvoirs

Le doyen dirige la faculté. À ce titre :

- il préside le conseil de faculté, fixe son ordre du jour et exécute ses délibérations. À cet effet, le doyen convoque et réunit le conseil de faculté en tant que de besoin en formation plénière ou en formations restreintes aux enseignants-chercheurs ou aux professeurs des universités.
- il représente la faculté au sein des instances de l'université et à l'égard des tiers ;
- il est, par délégation du président de l'université, ordonnateur des recettes et des dépenses de la faculté ;
- il organise et assure le fonctionnement de toutes les structures et services de la faculté ;
- il propose au président de l'université la composition des différents jurys d'examen. Lorsqu'une délibération du conseil d'administration le prévoit, conformément à l'article L. 712-2 5° du code de l'éducation, le doyen nomme les différents jurys d'examen ;
- il exécute les décisions du président de l'université qui est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux. Lorsqu'un arrêté de délégation est pris par le président de l'université, conformément à l'article R. 712-4 du code de l'éducation, le doyen est chargé du maintien de l'ordre et de la sécurité dans des enceintes et locaux, distincts ou non du siège de l'établissement.
- il saisit, conformément à l'article R. 712-7 du code de l'éducation, le président de l'université d'une demande d'action disciplinaire contre les membres du personnel ou les usagers qui auraient contrevenu aux dispositions législatives et réglementaires, aux règlements intérieurs ou aux décisions relatives à l'ordre ou la sécurité, ou qui se seraient livrés à des actions ou des provocations contraires à l'ordre public.

Le doyen met en œuvre les décisions prises par le président de l'université, le conseil d'administration et le conseil académique. Il exerce, au nom de la faculté, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement.

Article 5 – Les vice-doyens

Le doyen est assisté par le vice-doyen, ci-après « le vice-doyen », et par le vice-doyen en charge de l'antenne narbonnaise de la faculté de droit et des sciences économiques, ci-après « le vice-doyen Narbonne ».

Le vice-doyen est nommé par le doyen, qui en informe le conseil de faculté. En cas d'empêchement ou d'absence, le vice-doyen représente le doyen. Les fonctions de vice-doyen prennent fin à l'expiration du mandat du doyen, ou par décision du doyen qui en informe le conseil de faculté.

Le vice-doyen Narbonne est nommé par le doyen, qui en informe le conseil de faculté. En cas d'empêchement ou d'absence, le vice-doyen Narbonne représente le doyen pour toutes les activités de la

Statuts de l'UFR DSE

faculté de droit et des sciences économiques dépendant de l'antenne narbonnaise. Les fonctions de vice-doyen Narbonne prennent fin à l'expiration du mandat du doyen, ou par décision du doyen qui en informe le conseil de faculté.

CHAPITRE 2nd – LE CONSEIL DE FACULTÉ

Section I – Composition

Article 6 – Personnels et usagers

Conformément à l'article L. 713-3 du code de l'éducation, le conseil de faculté ne peut dépasser quarante membres. Il comprend des personnalités extérieures dans une proportion de 20 à 50 %. Dans tous les cas, les personnels enseignants doivent être en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants.

Les membres du conseil de faculté sont au nombre de 25 :

- 6 professeurs des universités et assimilés ;
- 6 autres enseignants-chercheurs et assimilés ;
- 5 étudiants ;
- 3 personnels ingénieurs, administratifs, techniques, personnels sociaux et de santé (BIATSS) ;
- 5 personnalités extérieures à l'université.

Article 7 – Personnalités extérieures

Les personnalités extérieures appelées à compléter le conseil de faculté comprennent :

- un représentant de la ville de Perpignan ;
- un représentant de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne ;
- trois personnalités qualifiées.

Conformément à l'article D. 719-46 du code de l'éducation, les collectivités territoriales désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que les suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement. Les représentants titulaires des collectivités territoriales doivent être membres de leurs organes délibérants. Lorsque ces personnes perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été appelées à représenter ces institutions ou organismes, ceux-ci désignent de nouveaux représentants.

Les autres personnalités extérieures sont désignées par le conseil, sur proposition du doyen.

Section II – Modalités électorales

Article 8

Conformément à l'article D. 719-3 du code de l'éducation, le président de l'université est responsable de l'organisation des élections. Il fixe la date des élections et convoque les collèges électoraux. Cette convocation marque le début de la période électorale.

Statuts de l'UFR DSE

Les représentants des personnels et des usagers sont élus par collèges électoraux distincts, dans les conditions fixées par le code de l'éducation aux articles L. 719-1, L. 719-2 et D. 719-1 à D. 719-40.

Article 9 – Collèges électoraux

Les électeurs sont répartis dans les collèges électoraux suivants :

- le collège A des professeurs et personnels assimilés ;
- le collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés ;
- le collège des usagers ;
- le collège des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service.

Les collèges électoraux sont définis à l'article D. 719-4 du code de l'éducation.

Article 10 – Conditions d'exercice du droit de suffrage

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Les listes électorales sont affichées vingt jours au moins avant la date du scrutin.

Dans les collèges A et B, sont électeurs ceux qui sont affectés en position d'activité dans la faculté. Ceux qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans la faculté sont électeurs à la condition qu'ils effectuent dans l'unité le nombre d'heures d'enseignement fixé par l'article D. 719-9 du code de l'éducation.

Dans le collège des usagers, sont électeurs les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours proposé par la faculté, et ayant la qualité d'étudiant. Les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs de la faculté sont électeurs sous réserve qu'ils répondent aux conditions fixées par l'article D. 719-14 du code de l'éducation.

Dans le collège des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, sont électeurs les personnels titulaires qui sont affectés en position d'activité dans la faculté ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée. Les agents non titulaires sont électeurs sous réserve d'être affectés dans la faculté et de répondre aux conditions fixées par l'article D. 719-15 du code de l'éducation.

Les électeurs sont admis à voter par procuration. Le vote par correspondance n'est pas autorisé. Comme en dispose l'article D. 719-17 du code de l'éducation : « Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Le mandataire doit présenter selon le cas soit la carte d'étudiant, soit la justification de la qualité professionnelle de son mandant. »

Article 11 – Conditions d'éligibilité et modes de scrutin

Statuts de l'UFR DSE

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales conformément aux règles de l'article 10.

Les membres du conseil de faculté sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Article 12 – Déroulement et régularité des scrutins

Conformément à l'article D. 719-22 du code de l'éducation, le dépôt de candidature est obligatoire.

Les listes sont accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Les listes peuvent être incomplètes, les candidats sont classés par ordre préférentiel.

Pour l'élection des représentants des usagers, la liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir. Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Conformément à l'article D. 719-24 du code de l'éducation, la date limite pour le dépôt des listes de candidats est fixée à six jours francs avant la date du scrutin.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur ne peut voter que pour une liste. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Article 13 – Durée du mandat

Conformément à l'article L. 719-1 du code de l'éducation, le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.

Section III – Fonctionnement

Article 14 – Convocations et invitations

Le conseil de faculté se réunit sur convocation écrite du doyen au moins trois fois par an et, en tant que de besoin. Cette convocation peut être adressée par voie dématérialisée.

Le conseil de faculté peut se réunir sur la demande écrite d'au moins un tiers de ses membres, requête adressée au doyen. Dans ce cas ce dernier doit convoquer une réunion du conseil de faculté dans un délai de quinze jours, hors périodes de vacances universitaires.

Lorsqu'ils ne sont pas élus, le vice-doyen, le vice-doyen Narbonne, les présidents des sections de spécialité sont toujours invités à titre consultatif. Le doyen peut également inviter à titre consultatif, toute personne intéressée par l'ordre du jour.

Article 15 – Ordre du jour et documents

Statuts de l'UFR DSE

La convocation, délivrée dans un délai minimal de quatorze jours francs avant la réunion, fixe l'ordre du jour et la date du conseil. Elle recense les points d'information et les points qui sont soumis à l'approbation du conseil de faculté. Elle distingue les points relevant de la compétence de l'ensemble des conseillers, ceux relevant de la compétence de la formation restreinte aux enseignants-chercheurs et ceux relevant de la compétence de la formation restreinte aux professeurs des universités.

Les documents nécessaires à la préparation de l'ordre du jour et à l'information des conseillers sont envoyés au service décanal dans un délai minimal de sept jours francs avant la réunion. Ce délai est impératif, sauf dérogation accordée par le doyen, en cas d'urgence dûment motivée.

Article 16 – Présence et représentation

Un membre du conseil de faculté peut donner procuration écrite à un autre membre du conseil indépendamment de son collège d'appartenance, mais dans la limite des compétences de ce dernier. Toutefois, nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le conseil de faculté délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

L'absence du quorum entraîne une nouvelle convocation sur le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Lors de cette réunion, les délibérations ne sont pas soumises à la règle du quorum.

Article 17 - Délibérations

Les décisions du conseil de faculté relatives à la modification des présents statuts sont prises à la majorité des deux tiers des membres du conseil présents ou représentés, sauf disposition règlementaire ou statutaire contraire.

Les autres décisions sont prises à la majorité des membres du conseil présents ou représentés, sauf disposition règlementaire contraire.

Article 18 – Vacance d'un siège et renouvellement partiel

Lorsqu'un membre du conseil de faculté perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège est devenu vacant, il est remplacé par le premier candidat de la même liste non élu, pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsque le siège vacant ne peut être pourvu, il n'est procédé à un renouvellement partiel que dans les cas suivants :

- si le nombre de conseillers n'est plus représentatif ;
- si le nombre de conseillers appartenant à un même collège n'est plus représentatif.

L'élection partielle a lieu dans un délai de deux mois, ce délai étant suspendu pendant les périodes de congé des étudiants.

Statuts de l'UFR DSE

L'élection partielle n'a pas lieu lorsque la vacance intervient moins de neuf mois avant la date prévue pour le renouvellement du siège. Dans ce cas, ce dernier reste vacant jusqu'au renouvellement général.

Section IV – Attributions

Article 19

Le conseil de faculté détermine sa politique et vote son budget.

En vertu de l'article L. 719-5 du code de l'éducation, la faculté dispose d'un budget propre intégré au budget de l'université dont elle fait partie. Ce budget est approuvé par le conseil d'administration de l'université, qui peut l'arrêter lorsqu'il n'est pas adopté par le conseil de faculté ou n'est pas voté en équilibre réel.

Le conseil de faculté définit notamment les orientations de la politique d'enseignement et répartit, s'il y a lieu, les crédits attribués aux départements et aux formations.

Article 20

Le conseil de faculté détermine ses structures internes, et approuve leurs statuts et règlements. Le conseil de faculté approuve notamment les statuts du (ou des) laboratoire(s) de recherche de la faculté.

Le conseil de faculté se prononce sur les projets de modifications de l'organisation des enseignements, sur les modalités de contrôle des connaissances ainsi que sur les demandes d'accréditations à délivrer les diplômes nationaux à échéance du contrat quinquennal. Il approuve les règlements des études des formations de la faculté, avant de les soumettre aux conseils centraux.

Le conseil de faculté se prononce sur l'attribution des services par discipline fondamentale, attribution proposée par la section de spécialité, par le directeur de département et le responsable de formation, conformément aux présents statuts.

Le conseil de faculté se prononce sur les accords et les conventions concernant la faculté.

Article 21

Le conseil de faculté peut déléguer certaines de ses attributions au doyen, qui lui rend compte, dans les meilleurs délais, des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

Article 22

Conformément à l'article D. 612-39 du code de l'éducation, le conseil d'administration de l'université délibère sur l'attribution du titre de docteur honoris causa sur avis favorable du conseil de faculté si le titre est proposé pour une personne dont les travaux ou l'action entrent dans le domaine propre de cette composante. Le conseil de faculté siège en formation restreinte aux enseignants-chercheurs. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Le conseil de

faculté ne délibère valablement que si la majorité absolue des membres composant la formation restreinte est présente.

TITRE III – LES STRUCTURES INTERNES DE LA FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES ÉCONOMIQUES

Article 23

L'article L. 713-1 du code de l'éducation habilite les composantes des universités à déterminer leurs structures internes.

Conformément à l'article L. 713-3, la faculté se structure autour d'équipes d'enseignants-chercheurs, d'enseignants et de chercheurs relevant d'une ou de plusieurs disciplines fondamentales. Ces personnels, occupant un emploi affecté à la faculté de droit et des sciences économiques, relèvent d'une section de spécialité (1). Ils assurent leurs obligations de service au profit des départements de formation de la faculté (2). Ils sont membres d'un laboratoire de l'université (3). Ils sont notamment appuyés par les services administratifs propres à la faculté (4).

Les structures internes de la faculté, par leurs propositions, leurs avis et leurs vœux, contribuent à l'exercice des missions de la faculté.

CHAPITRE 1^{er} – LES SECTIONS DE SPÉCIALITÉ

Article 24 - Missions et constitution

En vertu de l'article L. 713-3, alinéa 1^{er}, du code de l'éducation « des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs *relevant d'une ou de plusieurs disciplines fondamentales* » mettent en œuvre un projet éducatif et un programme de recherche correspondant à une unité de formation et de recherche.

Les disciplines fondamentales de la faculté de droit et des sciences économiques sont : le droit privé et les sciences criminelles (section 01 du CNU) ; le droit public (section 02 du CNU) ; l'histoire du droit et des institutions (section 03 du CNU) ; la science politique (section 04 du CNU) ; les sciences économiques et de gestion (sections 05 et 06 du CNU). Outre le domaine « droit-économie-gestion », la faculté enrichit ses équipes pédagogiques de collègues chargés d'enseigner notamment les langues étrangères.

Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs de la faculté appartiennent, selon leur discipline de qualification ou de concours, aux sections de spécialité suivantes :

- la section de droit privé et sciences criminelles ;
- la section de droit public ;
- la section d'histoire du droit et des institutions ;
- la section de science politique ;
- la section des sciences économiques et de gestion ;
- la section des langues de spécialité**

Statuts de l'UFR DSE

Article 25 – Attributions

En vertu de l'article L. 752-4 du code de l'éducation, la répartition des fonctions d'enseignement fait l'objet d'une révision périodique. Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs ont compétence exclusive pour effectuer cette répartition. Cette répartition intervient entre ceux relevant d'une même discipline fondamentale, au sens de l'article L. 713-3 du code de l'éducation.

La section de spécialité pourvoit chaque année tous les enseignements de la faculté de droit et des sciences économiques relevant de sa spécialité, dans les limites suivantes :

- l'attribution des enseignements de l'institut d'études judiciaires est proposée par le directeur du département. Il informe le(s) président(s) de(s) section(s) compétent(e)s ;
- l'attribution des enseignements de 2^{nde} année de master est proposée par le responsable du diplôme. Il informe le(s) président(s) de(s) section(s) compétent(e)s. L'accord entre plusieurs responsables est requis pour les cours mutualisés. À défaut d'accord, la section de spécialité compétente propose l'attribution de l'enseignement mutualisé ;
- l'attribution des enseignements des licences professionnelles est proposée par le responsable de la formation avec au moins 25% d'enseignants associés ou des chargés d'enseignements exerçant leur activité professionnelle principale dans un secteur correspondant au diplôme considéré. Le responsable de la licence professionnelle informe le(s) président(s) de(s) section(s) compétent(e)s et le(s) sollicite pour pourvoir les enseignements encore vacants ;
- l'attribution des enseignements des diplômes d'université est proposée par le responsable de la formation, sauf l'hypothèse d'un cours mutualisé avec un diplôme national.

L'attribution de tous les enseignements de la faculté de droit et des sciences économiques par la section de spécialité fait l'objet d'un procès-verbal soumis pour approbation au conseil de faculté.

Tout projet de décision de création, de modification ou de suppression d'un diplôme doit être soumis au doyen et au(x) président (s) des sections de spécialité concernés.

Tout projet de convention doit être soumis au doyen et au(x) président (s) des sections de spécialité concernés.

Article 26 – Présidence

Les sections de spécialité élisent en leur sein un président pour un mandat de deux ans. Les électeurs sont les enseignants-chercheurs et enseignants, stagiaires et titulaires, affectés en position d'activité dans la faculté, à l'exclusion des professionnels associés, des bénéficiaires d'un contrat doctoral, des attachés temporaires d'enseignement et de recherche et des vacataires. La délibération intervient à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second. En cas d'égalité des voix, le plus jeune des candidats est déclaré élu. Le mandat est renouvelable successivement une fois.

Les attributions du président de la section de spécialité sont :

- la direction et la responsabilité de la section de spécialité ;
- la représentation de la section de spécialité, notamment au sein des départements et des formations dispensant des enseignements relevant de son objet, départements et formations dont il est membre de droit ;
- la présidence des réunions d'attribution des services ;

Statuts de l'UFR DSE

- la présidence des instances de recrutement des ATER, des vacataires et des tuteurs pédagogiques ;
- l'association à toute décision relative à la section de spécialité qu'il représente, notamment les projets de création, de modification ou de suppression d'un diplôme, mais également les projets de conventions. S'il le juge opportun, le président saisit la section de spécialité.

Chapitre 2^e – LES DÉPARTEMENTS DE FORMATION

Article 27 - Missions

Conformément à l'article L. 713-3, alinéa 1^{er}, du code de l'éducation, les départements de formation correspondent à un projet éducatif et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement de l'université dans les filières de formation que la faculté est autorisée à organiser.

Les départements de formation organisent un ou plusieurs projets pédagogiques, principalement en vue de l'obtention d'un diplôme national de licence ou de master. Ils peuvent également être chargés de la mise en œuvre d'autres projets pédagogiques connexes, relatifs à la préparation d'un diplôme d'université, d'un examen d'entrée dans une école professionnelle ou d'un concours de la fonction publique.

Article 28 – Les départements et leurs formations

Les départements de la faculté de droit sont :

- Le département *droit et sciences politiques* ;
- Le département *administration économique et sociale* ;
- Le département *droit des affaires* ;
- Le département *droit du contentieux* ;
- Le département *droit de l'immobilier* ;
- Le département *droit de l'environnement et de l'urbanisme* ;
- Le département *droit de l'administration et de l'action publique* ;
- Le département *droit comparé des États francophones* ;
- Le département *institut d'études judiciaires*.

La liste des formations hébergées par les différents départements de formation figure en annexe 1. Cette liste est actualisée par une délibération du conseil de faculté, sur proposition du doyen. La délibération intervient à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second.

Article 29 – La direction d'un département

Tous les départements de formation ont un directeur. Le directeur du département est élu par le conseil de faculté, sur proposition du doyen. Son mandat est de deux ans. Il est renouvelable. Nul ne peut être simultanément directeur de plusieurs départements.

Le directeur du département exerce la fonction de responsable du diplôme national qui en est le support, à l'exception du département institut d'études judiciaires. Le diplôme national qui est le support du département est soit une licence non-professionnelle, soit un master. L'autorisation de délivrer ce diplôme conditionne l'existence du département de formation.

Le directeur du département supervise toutes les formations de son département. Il doit être associé ou informé de toute décision relative à celles-ci.

Article 30 – La responsabilité d'une formation

Toutes les formations sont placées sous l'autorité d'un responsable. Le responsable d'une formation est élu par le conseil de faculté, sur proposition du doyen. Son mandat est de deux ans. Il est renouvelable.

Outre le diplôme national support du département, placé sous la responsabilité directe du directeur de département, chacun des diplômes du département est placée sous l'autorité d'un enseignant-chercheur ou d'un enseignant responsable de la formation.

Nul ne peut être élu responsable de plusieurs formations permettant la délivrance d'un diplôme national. En revanche, la responsabilité d'un diplôme national n'interdit pas la responsabilité d'un ou plusieurs diplômes d'université.

Le responsable d'une formation fixe, après consultation du secrétariat pédagogique, l'emploi du temps des étudiants, conformément aux exigences du projet éducatif. L'accord entre plusieurs responsables est requis pour les cours mutualisés.

Le responsable d'une formation veille à la mise à jour de tous les documents et informations rendus publics, notamment par internet. Il s'assure de leur conformité aux textes législatifs et réglementaires, à la charte des examens de l'université. Il établit, avec l'équipe pédagogique, le livret des études qui contient notamment le programme des enseignements et leur résumé, le règlement des études et les modalités de contrôle des connaissances.

Article 31 – Équipe pédagogique et conseil de perfectionnement

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux, l'organisation de la formation se construit autour d'un projet de formation cohérent et global, porté par une équipe pédagogique.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux et aux délibérations prises par les conseils centraux de l'université, un conseil de perfectionnement est mis en place pour chaque formation. Le conseil de perfectionnement est un dispositif d'évaluation.

Le responsable d'un diplôme national préside l'équipe pédagogique et le conseil de perfectionnement.

Chapitre 3^e – LE(S) LABORATOIRE(S) OU CENTRE(S) DE RECHERCHE

Article 32

Créés par délibération du conseil d'administration de l'Université après avis du conseil académique et du conseil de faculté, les laboratoires ou centres de recherche organisent la mise en œuvre d'un programme de recherche par une équipe d'enseignants-chercheurs et de chercheurs.

Le laboratoire de recherche de la faculté est le centre de droit économique et du développement (CDED), équipe d'accueil n° 4216, laboratoire structuré par deux équipes internes :

- le centre de droit de la concurrence Yves Serra « CDCYS » (EA n° 4216 du CDED) ;
- le centre de recherche sur les transformations de l'action publique « CERTAP » (EA n° 4216 du CDED).

Les statuts du laboratoire de recherche sont approuvés par le conseil de faculté. Ils figurent en annexe 2 des présents statuts.

Chapitre 4^e – LES SERVICES ADMINISTRATIFS

Article 33

Les services administratifs internes à la faculté sont les suivants :

- le service décanal ;
- le service de la scolarité pédagogique ;
- les secrétariats des départements de formation ;
- le(s) secrétariat(s) du (des) laboratoire(s) ou centre(s) de recherche de la faculté.

Les services administratifs internes à la faculté appuient les sections de spécialité, les départements et leurs formations, le(s) laboratoire(s) ou centre(s) de recherche de la faculté.

TITRE IV - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISPOSITIONS FINALES

Article 34

Les propositions de modification des présents statuts sont présentées à l'initiative du doyen ou d'un tiers des membres du conseil de faculté. Elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés du conseil de faculté, puis approuvées par le conseil académique et/ou le conseil d'administration de l'université.

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le conseil d'administration de l'université, sauf disposition contraire.

Statuts de l'UFR DSE

Article 35

Les présents statuts ont été adoptés par le conseil de la faculté de droit et des sciences économiques le 22 juin 2015.

Les présents statuts ont été adoptés par le conseil académique de l'université le 29 juin 2015.

Les présents statuts ont été adoptés par le conseil d'administration de l'université le 3 juillet 2015.

Les présents statuts ont été modifiés (Articles 5 et 14) après approbation du Conseil de faculté, le 12 mai 2016, du conseil académique, le 23 mai 2016, et du Conseil d'administration de l'UPVD, le 27 mai 2016.



ANNEXE 1 – PÉRIMÈTRES DES DÉPARTEMENTS, LEURS FORMATIONS

Les formations proposées par la faculté de droit et des sciences économiques sont prises en charge par les départements suivants (Art. 27 et s. des statuts de l'UFR des SJE) :

- **Le département *droit et sciences politiques* :**

- la « licence en droit » ;
- la licence professionnelle « Activités juridiques : métiers du droit privé - parcours droit et gestion de la filière viti-vinicole » ;
- la « capacité en droit ».

- **Le département *administration économique et sociale* :**

- la « licence d'administration économique et sociale ».

- **Le département *droit des affaires* :**

- Master « droit des affaires - parcours droit économique et du marché, national et international ».

- **Le département *droit du contentieux* :**

- Master « justice, procès et procédures, parcours contentieux nationaux, européens et transfrontalier ».

Statuts de l'UFR DSE

- Le département **droit de l'immobilier** :

- Master « droit de l'immobilier - parcours droit des biens et promotion immobilière » ;
- Licence professionnelle « activités juridiques : métiers du droit de l'immobilier - parcours droit de l'immobilier » ;
- DU « Expertise de justice ».

- Le département **droit de l'environnement et de l'urbanisme** :

- Master « droit de l'environnement et de l'urbanisme - parcours droit de l'urbanisme et du développement durable, et parcours estimation des biens fonciers ».

- Le département **droit de l'administration et de l'action publique** :

- Master « administration publique - parcours droit et transformations de l'action publique » ;
- la licence professionnelle « métiers des administrations et collectivités territoriales » ;
- DU « cadre administratif des collectivités territoriales » ;
- DU « droit et consolidation des savoirs en psychiatrie ».

- Le département **droit comparé des États francophones** :

- Master « droit comparé - parcours droit comparé et droit international des échanges dans les espaces francophones » ;
- DU « droit des étrangers » ;
- DU « gouvernance des collectivités publiques en Afrique francophone » ;
- DU « droit de l'OHADA et développement économique ».

- Le département **institut d'études judiciaires** :

- Préparation et l'organisation de l'examen d'entrée dans les centres régionaux de formation professionnelle des avocats en vertu de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1993 et la préparation au concours d'entrée à l'école nationale de la magistrature ;
- DU « certificat d'études judiciaires ».



ANNEXE 2 – CENTRE DE DROIT ÉCONOMIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT YVES SERRA STATUTS

Le laboratoire de la faculté de droit et des sciences économiques est le centre de droit économique et du développement Yves Serra « CDED YS, Équipe d'accueil n° 4216 » (Art. 32 des statuts de l'UFR DSE) :

Article 1 : Constitution et missions

L'Unité de recherche intitulée « Centre de Droit Economique et du Développement (CDEDYS), équipe d'accueil 4216, a vocation à organiser et promouvoir la recherche de ses membres dans les axes de recherche établis.

L'Unité de recherche a notamment pour mission :

- La participation active à la recherche fondamentale, finalisée et appliquée ;
- L'accueil et l'encadrement des stagiaires, de doctorants, de jeunes chercheurs et d'enseignants chercheurs et assimilés ;
- La réalisation d'expertises et de projets de recherche régionaux, nationaux ou internationaux ;
- La diffusion des savoirs et la valorisation de la recherche aux plans national et international.

Article 2 : Composition

De façon à assurer la continuité des travaux de recherches des deux équipes historiques du centre, le CDEDYS s'articule sur deux équipes représentant les privatistes, les publicistes, les politistes et les économistes :

- . *Centre de droit de la concurrence Yves Serra (CDCYS)*
- . *Centre d'études et de recherches sur les transformations de l'action publique (CERTAP)*

Statuts de l'UFR DSE

Le CDEDYS est composé de membres permanents, temporaires et de membres associés.

Les membres permanents sont :

- Les enseignants-chercheurs titulaires et stagiaires au sein de l'Université de Perpignan- Via Domitia (UPVD) ayant qualité de PR ou MCF ayant demandé leur rattachement principal au CDEDYS,
- Les enseignants-chercheurs titulaires d'un autre établissement d'enseignement supérieur, rattachés à titre principal au CDEDYS.

Les membres temporaires sont :

- Les ATER, les doctorants poursuivant leurs recherches doctorales sous la direction d'un membre du CDEDYS, ingénieurs de recherche sous contrat et titulaires d'un contrat postdoctoral rattachés à l'UPVD.

Les membres associés sont :

- Les PAST, PRCE, PRAG de l'UPVD ayant demandé leur association de recherche au CDEDYS,
- Les chercheurs associés (professeurs émérites, enseignants-chercheurs ou chercheurs appartenant à d'autres unités de recherche universitaires ou de grands établissements demandant un rattachement secondaire),
- Les professionnels du secteur public ou du secteur privé, demandant leur association de recherche au CDEDYS.

Les membres permanents ont voix délibérative. Parmi les membres temporaires les doctorants, docteurs et ingénieurs de l'UPVD ont voix consultative.

Les questions budgétaires, de recrutement et la nomination des instances dirigeantes sont délibérées par les seuls membres permanents.

Les membres du CDEDYS s'engagent à collaborer activement à la vie du Centre et de l'université.

Article 3 : Rattachement

Sont membres permanents ou temporaires ou associés du CDEDYS les personnes ayant formellement adhéré à l'une des deux équipes au début du contrat d'établissement ou à défaut, les personnes qui, lors de leur recrutement, ont été affectées dans l'établissement au CDEDYS.

L'admission d'un nouveau membre permanent ou associé est décidée par délibération de l'assemblée générale du CDEDYS et en cas d'urgence par le conseil de laboratoire. Le candidat doit en faire la demande écrite au directeur, en attestant ne faire partie d'aucun autre laboratoire de rattachement s'il s'agit d'un membre permanent. La qualité de membre se perd par démission ou par la perte du statut ouvrant droit à la qualité de membre permanent ou temporaire.

Article 4 : Direction

La direction du CDEDYS est assurée, pour la durée du contrat d'établissement, par un Directeur assisté d'un Codirecteur. Les fonctions de Directeur et de Codirecteur sont exercées par un enseignant-chercheur privatiste et un enseignant chercheur publiciste. Chacun est chargé de coordonner l'activité de l'équipe correspondant à la spécialité.

Statuts de l'UFR DSE

Le Directeur et le Codirecteur sont élus, à la majorité des membres présents ou représentés, par le conseil d'administration du CDEDYS. Les fonctions de Directeur et de Codirecteur sont assurées en alternance par période de deux ans 1/2 par les membres permanents du CDEDYS élus pour un mandat de cinq ans. L'alternance prend effet à la mi-parcours du contrat d'établissement, le Directeur devenant codirecteur et inversement.

Le Directeur donne délégation de signature au Codirecteur de manière à permettre le bon fonctionnement du centre et assurer la représentation de l'ensemble des membres.

Le Directeur et le Codirecteur participent chacun dans leurs disciplines respectives au recrutement des ATER.

En cas de démission du Directeur ou du Codirecteur il faudra procéder à une nouvelle élection, l'intérim sera assuré par l'un des deux dirigeants.

Le secrétariat :

Le Directeur est assisté par un (e) secrétaire ayant des fonctions équivalentes à ingénieur de recherches, lequel coordonne et exécute les différentes missions qui lui sont attribuées et soutient le directeur dans ses fonctions.

Article 5 : Assemblée générale du CDEDYS

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres permanents, temporaires et associés.

L'assemblée générale approuve le bilan annuel d'activité du CDEDYS.

Elle se réunit au moins une fois par an.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion et sur la situation financière du centre. Elle vote des avis et recommandations pour orienter la politique générale du centre. Les avis et recommandations sont pris à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 6 : Conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé des membres permanents du CDEDYS. Il détermine la politique du centre. Il se réunit au moins une fois par an et fixe notamment la répartition, par postes, des ressources affectées au fonctionnement, aux différents projets discutés et approuvés lors de cette assemblée et des priorités qui seront décidés à ce moment là. Dans leur ensemble les ressources sont néanmoins affectées de manière à faire respecter l'égalité entre les deux équipes du CDEDYS.

Convocation et ordre du jour sont adressés aux membres au moins 15 jours avant la réunion, sauf urgence. Le conseil d'administration ne se réunit valablement que si la moitié des membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion sans quorum est organisée dans les huit jours.

Nul ne peut être détenteur de plus d'une procuration. Les procurations seront nominatives. Aucun vote ne se fera par correspondance.

Article 7 : Instances consultatives et de concertation internes :

Structure interne des équipes :

Un responsable adjoint est désigné pour chaque codirecteur pour l'assister et animer l'équipe en son absence. Il est membre de droit du Conseil de laboratoire.

Conseil de laboratoire :

Le conseil de laboratoire assiste le Directeur du centre.

Il est composé du directeur, du codirecteur et des responsables adjoints de chacune des équipes.

Il a un rôle consultatif et émet un avis sur toutes les questions relatives à la politique scientifique, la gestion des ressources, l'organisation et le fonctionnement de l'unité.

Il est présidé par le directeur de l'unité.

Il se réunit au moins une fois par trimestre.

Article 8 : Affectation des ressources du CDEDYS

8.1 Colloques, journées d'étude, séminaires de recherche et publications

Les membres titulaires ou associés du CDEDYS signalent avec leur signature leur appartenance au CDEDYS EA 4216 pour l'ensemble de leurs travaux.

Le CDEDYS peut financer partiellement les colloques, journées d'étude, séminaires de recherche et publications individuelles ou collectives de ses membres dont le centre peut espérer un profit direct ou indirect en termes de production scientifique, de coopération ou de notoriété.

Lorsque plusieurs projets sont en compétition, l'assemblée restreinte des membres permanents ayant voix délibérative du CDEDYS se prononce sur l'ordre prioritaire des financements. Lorsque les projets en compétition émanent des deux équipes du CDEDYS, cet ordre prioritaire est défini selon un principe d'alternance dans le respect d'une parité des financements de projets sur la période couverte par le contrat d'établissement. En l'absence de décision au terme des débats, l'ordre prioritaire des financements est arrêté par le conseil de laboratoire du CDEDYS.

En fin d'exercice budgétaire, les chercheurs du centre sont invités à communiquer au responsable du CDEDYS le programme des financements de colloques, journées d'étude, séminaires de recherche et publications à prévoir pour l'année civile à venir. Bien que provisoire et révisable, ce programme servira à établir l'enveloppe budgétaire relative à ces dépenses de fonctionnement, au-delà de laquelle le centre pourra ne plus prendre en charge les frais précités.

8.2 Conférences

Le CDEDYS peut financer en tout ou partie, au sein de l'Université de Perpignan Via Domitia, l'organisation de conférences dont le centre peut espérer un profit direct ou indirect en termes de production scientifique, de coopération ou de notoriété. Toute demande relative à des frais de déplacement et de réception de conférenciers et d'organisation de conférences est soumise au Directeur du CDEDYS qui en apprécie l'opportunité.

8.3 Frais de prêt inter-bibliothèques et achats d'ouvrages

Le CDEDYS peut, pour les membres titulaires, prendre en charge les frais de prêt inter-bibliothèques dans la limite de 10 par an. La prise en charge pour les membres non titulaires du CDEDYS est limitée à 5 par an.

Pour les achats d'ouvrages ou tout prêt supplémentaire, les demandes doivent être adressées au préalable au Directeur du CDEDYS.

8.4 Frais de réception

Le CDEDYS peut financer en tout ou partie l'organisation de réceptions d'invités extérieurs nécessaires au développement de la coopération scientifique, à la vie du centre ou à son rayonnement, à l'exclusion des dépenses purement somptuaires. Toute demande relative à des frais de réception est soumise au Directeur du CDEDYS qui en apprécie l'opportunité.

8.5 Frais de déplacement

Le CDEDYS peut, de manière exceptionnelle, sous réserve d'une juste répartition des quotités disponibles, des règles fixées par l'UPVD, et d'un soutien prioritaire à ceux de ses membres qui participent en tant que contributeur, financer en tout ou partie les déplacements de ses chercheurs pour des colloques, congrès, conférences, recherches sur place ou toute autre manifestation dont le CDEDYS peut espérer un profit direct ou indirect en termes de production scientifique, de coopération ou de notoriété.

Dans le cadre fixé à l'alinéa précédent, le CDEDYS finance les déplacements à l'intérieur du territoire français métropolitain et peut financer les déplacements internationaux dans les mêmes limites qu'un déplacement en territoire métropolitain (sauf prise en charge spécifique dans le cadre d'un contrat de recherche et du budget de celui-ci).

Tout déplacement dont un chercheur du centre entend obtenir le défraiement doit faire l'objet d'un accord préalable des instances dirigeantes du CDEDYS. La prise en charge est soumise à la fourniture de pièces justificatives attestant de la participation à la manifestation scientifique.

En fin d'exercice budgétaire, les chercheurs du centre sont invités à communiquer au responsable du CDEDYS le programme des défraiements à prévoir pour l'année civile à venir. Bien que provisoire et révisable, ce programme servira à établir l'enveloppe budgétaire relative à ces dépenses de fonctionnement au-delà de laquelle le centre pourra ne plus prendre en charge les frais de déplacement de ses membres.

Article 9 : Thèses

L'inscription en thèse est régie par les règles de l'ED 544. Le CDEDYS affirme son attachement au droit pour tout directeur de recherche de choisir librement les sujets de thèse en accord avec ses doctorants, à l'exclusion toutefois des sujets susceptibles de nuire à la cohérence ou à la crédibilité du centre.

En fin d'exercice budgétaire, les directeurs de recherche communiquent au responsable du CDEDYS la liste des thèses préparées sous leur direction qui sont susceptibles d'être soutenues avant la fin de

Statuts de l'UFR DSE

l'année civile à venir afin d'établir un état programmatique des dépenses futures. Cette liste destinée à faciliter l'établissement du budget suivant en termes d'organisation matérielle des soutenances pourra toutefois être révisée dans une mesure raisonnable en cours d'exercice.

La procédure de soutenance est régie par les règles de l'ED 544. À titre exceptionnel, un jury de thèse peut comporter cinq membres compte tenu de la spécificité de la thèse, des besoins particuliers de son évaluation ou de la qualité exceptionnelle de son contenu.

La prise en charge, par le CDEDYS, des frais de déplacement des membres de jury de thèse extérieurs à l'UPVD, est soumise aux règles de l'article 8.5, alinéa 2, ci-dessus. Par principe la visio-conférence doit être utilisée pour les membres du jury venant de l'étranger (hormis les pays limitrophes) ou des départements d'outre-mer.

Article 10 : Prise d'effet

Le présent règlement prend effet au 5 décembre 2014.